



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 140 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011347-0004 - Arrêté n °2011-2033 modifiant l'arrêté n °2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2011353-0002 - Arrêté n °2011-2118 du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté n °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011350-0003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gilbert LANAU représentant le groupement pastoral de l'Ouillat à modifier l'état ou l'aspect des réserves naturelles de Prats de Mollo la Preste et de Py pour la régularisation de la pose d'une clôture fixe	6
--	---

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011354-0002 - AP modifiant composition CDAC	8
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	10
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	12
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	14
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	16
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	32

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Connaître et gérer son hypertension artérielle » au Centre de Rééducation Les Escaldes à ANGOUSTRINE, coordonné par Monsieur Marcel TOURON.	34
---	----

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2011350-0006 - AP relatif à l'approbation de la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de Puyvalador (identifiant barrage FRC0660012) situé sur l'Aude sur les communes de Réal et Puyvalador	35
--	----

Arrêté N °2011350-0007 - AP relatif à l'approbation de la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de Matemale (identifiant barrage FRC0660008) situé sur l'Aude sur la commune de Matemale	37
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	39
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	42
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	46
Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de distribution d énergie électrique	49

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011355-0002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010047-07 du 16 février 2010modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées- Orientales	52
Arrêté N °2011355-0007 - ARRÊTÉ préfectoral du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission départementale chargée d'arrêter le tarif maximal de remboursement des tarifs d'impression et d'affichage du matériel électoral (article R 39 du code électoral)	54
Arrêté N °2011355-0008 - ARRÊTÉ du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission consultative chargée d'arrêter la liste des journaux d'annonces judiciaires et légales	55
Arrêté N °2011357-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 2011 portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité publique	56

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011356-0001 - arrêté portant adhésion des communes du SYDEEL à la compétence optionnelle Eclairage public et éclairage extérieur exercée par le groupement	58
Arrêté N °2011356-0002 - arrêté autorisant la commune de Font Romeu Odeillo Via à adhérer à la communauté de communes Capcir Haut Conflent	62
Arrêté N °2011356-0003 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Vivès à la communauté de communes du Vallespir	64
Arrêté N °2011356-0004 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Fitou à la communauté de communes Salanque Méditerranée	66

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2011347-0011 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury d examen pour l obtention du brevet national de jeunes sapeurs pompiers	68
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011348-0018 - AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DOMICILE +	70
---	----

Arrêté N °2011354-0005 - AGRÉMENT SERVICE A LA PERSONNE DOSSIER BERGNY NADIA BIEN EN SOI BIEN CHEZ SOI	74
Arrêté N °2011356-0005 - AGRÉMENT SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER:AMASDOR	77
Arrêté N °2011357-0002 - AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER PROXI'S SERVICES	80

ARRETE N° 2011 - 2033

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 aout 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011
- Vu Le procès verbal de la réunion du 8 décembre 2011 du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084 relatif à la commission spécialisée de prévention est modifié comme suit:

2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnaud CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles FRUCTUS Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	

Le reste est sans changement

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

5	Monsieur André BERNAT Membre de la délégation régionale de la Croix Rouge Française	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Le reste est sans changement

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est modifié comme suit :

5	Monsieur André BERNAT Membre de la délégation régionale de la Croix Rouge Française	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
---	--	--

Le reste est sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 13 décembre 2011
Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-2118

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 - Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66
Monsieur Olivier NEGRE Collectif Inter associatif sur la Santé Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Monsieur Arnaud CARPIER Collectif Inter associatif sur la Santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Monsieur Roland MARQUE UNAFAM
En attente de désignation	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 2 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 Décembre 2011

Le Directeur Général
signé

Docteur Martine Aoustin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant Monsieur Gilbert LANAU, représentant le groupement pastoral de l'Ouillat, à modifier l'état ou l'aspect des Réserves Naturelles de Prats de Mollo la Preste et de Py pour la régularisation de la pose d'une clôture fixe

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants ;

VU les décrets des 17 septembre 1984 et 14 mars 1986 portant création des Réserves Naturelles de Py et de Prats de Mollo ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2011 par Monsieur Gilbert LANAU, représentant le groupement pastoral de l'Ouillat, en vue de régulariser une clôture fixe à un fil lisse, existant sur le territoire des Réserves Naturelles Nationales de Prats de Mollo et de Py ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en sa séance du 21 septembre 2011 ;

Vu la note complémentaire évaluant les impacts du projet sur l'avifaune, établie par MM Pascal GAULTIER et Claude GUISSSET, respectivement conservateurs de la réserve naturelle de Prats de Mollo et de Py ;

VU l'avis des Comités Consultatifs des Réserves Naturelles de Prats de Mollo et de Py en leur séance commune du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en sa séance du 21 octobre 2011 ;

VU les consultations des communes de Prats de Mollo et de Py, en vue d'inviter les conseils municipaux à délibérer sur le dossier déposé par M. Lanau ;

VU la délibération de la Mairie de Prats de Mollo en date du 19 novembre 2011, favorable au projet ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, valant évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits modifient l'état et l'aspect des Réserves Naturelles de Prats de Mollo et de Py ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La pose d'une clôture telle que figurant dans le dossier déposé par M. Gilbert LANAU, représentant le groupement pastoral de l'Ouillat, complété de la note complémentaire d'évaluation des incidences, en vue de régulariser l'ouvrage sur les territoires des Réserves Naturelles de Py et de Prats de Mollo, pour contenir les troupeaux provenant de l'estive voisine de la Rotjà, est autorisée aux conditions suivantes :

Les travaux à réaliser consistent à :

- visualiser, sous le délai d'un mois à compter de la date de la présente autorisation, la clôture existante sur toute sa longueur, par rubannage ou tout autre système équivalent, sous réserve de sa validation par l'administration,
- remplacer et prolonger la clôture existante en ligne de crête dans le secteur du Ras del Garber par une clôture à fil électrifié de type high tensile de 2,5 km à piquets acacia,
- créer une clôture à fil lisse de type high tensile discontinue, non électrifiée, avec soit des piquets acacia, soit des piquets fibre de verre flexibles, de la Mort de l'Escolà jusqu'à la Porteille de Rotjà sur 1,3 km et 26 passages,
- couper les ancrages dans la roche, démonter le câble électrique gainé, finir de démonter l'ancienne clôture et emporter tous les éléments usagés ou non utilisés hors de la réserve dès que possible à compter du 15 juillet 2012 (pour limiter l'impact sur la faune).

En outre,

- l'autorisation est délivrée pour une période de trois ans, un bilan de son impact sur l'avifaune sera présenté annuellement lors de chaque comité consultatif des réserves naturelles de Prats de Mollo et de Py
- le dossier fera l'objet d'un nouvel examen par les commissions compétentes en la matière, avant le 15 septembre 2014, en vue de l'éventuelle reconduction de l'autorisation
- à l'échéance des trois ans, selon l'évolution des conditions du pastoralisme, un évitement du secteur des Esquerdes de Rotjà pourra être envisagé
- le démantèlement de la clôture en cas d'abandon de l'activité ou à l'expiration de la présente autorisation et la remise en état des lieux est à la charge pleine et entière du permissionnaire

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Prats de Mollo, Monsieur le Maire de Py, Monsieur le Président de la Fédération des Réserves Naturelle Catalanes, Messieurs les conservateurs des Réserves Naturelles de Prats de Mollo et de Py et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Le Secrétaire Général


PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par : M. J-C PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) instituée par arrêté préfectoral
n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.751-1 à R.751-7 relatifs à
l'aménagement commercial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et
L 2122-18 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses
articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366-2002 du 10 octobre 2002 instituant la Commission
Départementale d'Equipement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3879-2008 du 19 septembre 2008 modifiant la composition de la
Commission Départementale d'Equipement Commercial et désignant notamment en qualité de
représentant des associations de consommateurs M. Whueymar DEFFRADAS comme titulaire et
M. Jacques RIGOLLET comme suppléant, à compter du 19 septembre 2008 ;

VU la lettre du 10 mars 2011 par laquelle l'association UFC-Que Choisir a désigné Mme
Geneviève GIRARD pour succéder à M. Jacques RIGOLLET en qualité de membre suppléant de la
CDAC;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2, paragraphe 2, alinéa c, de l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du
8 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit:

Titulaire:

Remplacer M. Paul CROS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement, membre titulaire dans le collège aménagement du territoire, par Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, diplômée en urbanisme.

Suppléant:

Remplacer Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, diplômée en urbanisme, membre suppléant dans le collège aménagement du territoire, par M. Henri ANGELATS, ancien inspecteur-expert à la DDCCRF.

ARTICLE 3: Le mandat des personnalités qualifiées visées au paragraphe 2, alinéas a et b, de l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-081-0002 du 22 mars 2011, est renouvelé pour une durée de 3 ans.

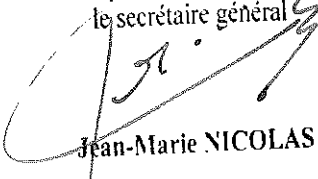
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **20 DEC. 2011**

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

13 DEC. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier de la ZAC CAN GUILLEMAT, de type ARTICLE 50, n° DDTM 047DP07 /n° ERDF 003855/FLD,

Vu le projet présenté à la date du 28.10.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S – ZAC CAN GUILLEMAT dernière tranche, depuis HTA/S existante, avec le poste DP GUILLEMET de type PAC 4, n° 66 189 P0039, à créer sur la parcelle AB 108, Ldt « Can Guillemet », Chemin des Coulevres, Commune de Saleilles,

– Art.50 n° DDTM 059DP11 /n° ERDF 082237/FLD –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Saleilles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28.10.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Saleilles
- Communauté d'Agglomération PMCA /Dir. Environnement & Eau
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le - 8 DEC. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 23.09.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement PUIG TERRUS, avec le poste DP PUIG TERRUS à créer, de type PAC 4, n° 66 225 P0034 parcelle B 299, depuis le réseau HTA/S existant (poste PUIG TARRUS), Route de Laroque – RD 11, Commune de Villelongue-dels-Monts,
– Art.50 n° DDTM 053DP11 /ERDF 073685/FLD –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Villelongue-dels-Monts,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.09.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

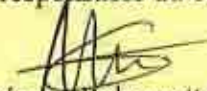
- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : La construction du poste a été autorisée par décision de non-opposition à une déclaration préalable n° 66 225 11 A10016 en date du 18.07.2011. Un modificatif du lotissement PUIG TERRUS doit toutefois être instruit afin de mettre en conformité les plans avec le site d'implantation du poste.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Villelongue-dels-Monts
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 20 DEC. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier du lotissement SERRAT D'EN VAQUER 1 – tranche 1 (création du poste OLIVIERE), de type ARTICLE 50, n° 041DP11 /ERDF 066061/RTI,

Vu le dossier du lotissement SERRAT D'EN VAQUER 2 – tranche 1 (création des postes VERDALE & POUMAL), de type ARTICLE 50, n° 039DP11 /ERDF 062041/RTI,

Vu le projet présenté à la date du 23.09.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation BTA/S – Lotissement SERRAT D'EN VAQUER 2 – tranche 2, issu du poste DP VERDALE n° 66136P0710 & du poste DP OLIVIERE n° 6616P0763, avenue Charles Depéret, Commune de Perpignan, – Art.50 n° DDTM 052DP11 /ERDF 081066/RTI/PLA –,
ANNULE ET REMPLACE le dossier de type ARTICLE 50 n° DDTM 044DP11 /ERDF 081066/RTI,

Vu l'avis favorable de :
- M. le Maire de Perpignan,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 86020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.praf.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.09.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

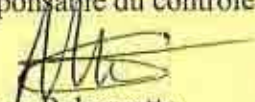
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le **15 DEC. 2011**

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 26.10.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'alimentation – poste LAS HONORS (dépassement de puissance), avec dépose du poste DP LAS HONORS n° 66 008 P0111, et création du poste DP LAS HONORS de type PAC 4, n° 66 008 P0196, parcelle AS 60, Ldt « Gourg de Nacraps », Route de Taxo, commune d'Argelès-sur-Mer,

– Art.50 n° 058DP11 /n° ERDF 081481/RIG –

Vu l'avis favorable de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille,

M. le Maire d'Argelès-sur-Mer, et France telecom consultés le 15.11.2011 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26.10.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-annexées.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

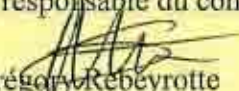
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Argelès-sur-Mer
- Direction des Services Techniques de la C.C.A.C.V.
- France telecom

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2 Rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN cedex



Argelès-sur-Mer, le 28/11/2011

Nos références : Réserve 11/716
Objet : Opération ART 50 ERDF D325/081481/RIG

SERVICE ECLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur,

Nous accusons réception en date du 23/10/2011 de l'avis d'exécution Article 50 ERDF **D325/081481/RIG** pour l'alimentation du poste DP « Las Honors », Route de Taxo sur la commune d'ARGELES SUR MER.

Après examen du dossier par notre service, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet sous réserve du respect de la réglementation.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Responsable du service éclairage public.

René TAULET

Argelès sur Mer - Banyuls sur Mer - Céret - Collioure - Laroque des Albères - Montescieur des Albères
Palau del Vidre - Port Vendres - Saint André - Saint Genis des Fontaines - Sorède - Villalongue des Monts

Chemin de Chalmogne - B.P. 90103 - 66701 Argelès sur Mer Cedex.
Tél : 04 68 81 43 77 - Fax : 04 68 95 92 78 - E-mail : accueil@cc-alberescotevermeille.com

**Direction départementale des Territoires
Et de la Mer
2, Rue Jean Richepin – BP 50909
66020 PERPIGNAN CEDEX**

Argelès sur mer, le 24 Novembre 2011

Nos références : 11/716

Objet : Opération ART 50ERDF N°D325/081 481/

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

Nous accusons réception en date du 23/11/2011 de l'avis d'exécution cité en objet ci-dessus, concernant le dépassement de puissance poste Las Honors, dépose du poste DP LAS HONORS 66008P0111 et création du poste DP de type 4 UF LAS HONORS 66008P0196, Route de Taxo, sur la commune d'ARGELES SUR MER.

Après examen du dossier par nos services, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'assainissement et d'électricité.

Nous vous signalons la présence de réseaux d'eau usée à proximité des travaux que vous envisagez de réaliser et dont vous trouverez un plan ci-joint.

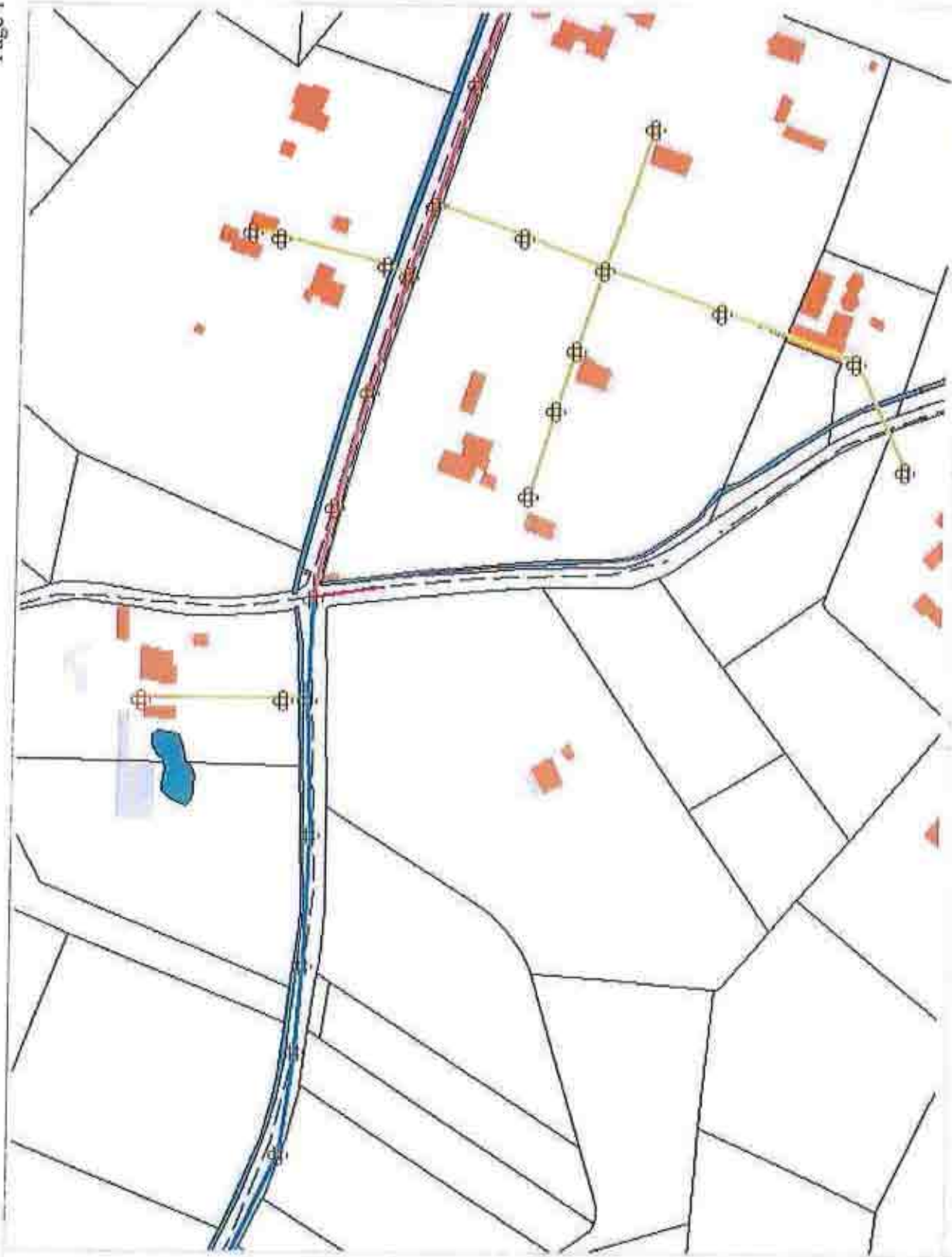
Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

François MANCEBO
Responsable Adjoint du Service Assainissement



Argelès sur Mer – Banyuls sur Mer – Cerbère – Colloure – L'Arnaud des Albères –
Marisqueilles des Albères
Palau del Viciu – Port Vendros – Saint-Audré – Saint-Genès des Fontaines – Sorède –
Villalongue des Monts

Chemin de Charlemagne – B.P. 90103 – 66704 Argelès sur Mer Cedex
Tél. 04 68 81 63 77 – Fax : 04 68 95 92 78 – Email : accueil@cc-alberescotevermelle.com



LEGENDE

- PARCELLE
- BÂTI (Dur)
- BÂTI (Léger)



Echelle
1 : 2392

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date
24/11/2011



Com. de Communes Albères - Côte Vermeille

Chemin de Charlemagne - B.P. 90103
66704 ARGÈLES-sur MER Cedex
☎ 04.68.81.23.78 - ☎ 04.68.81.23.59

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**
2, Rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN CEDEX

Argelès-sur-mer, le vendredi 25 novembre 2011

Nos Références : Réserves 11/279

Objet : Opération ART 50 ERDF n° A.50 058DP11 (081481/RIG)

AVIS DU SERVICE EAU POTABLE



Monsieur,

Nous accusons réception en date du 23/11/2011, de l'avis d'exécution cité en objet, pour l'alimentation du Poste DP « Las Honors », Route de Taxo à Argelès sur Mer.

Après examen du dossier par nos services, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que des Recommandations Techniques et Mesures de Sécurité dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

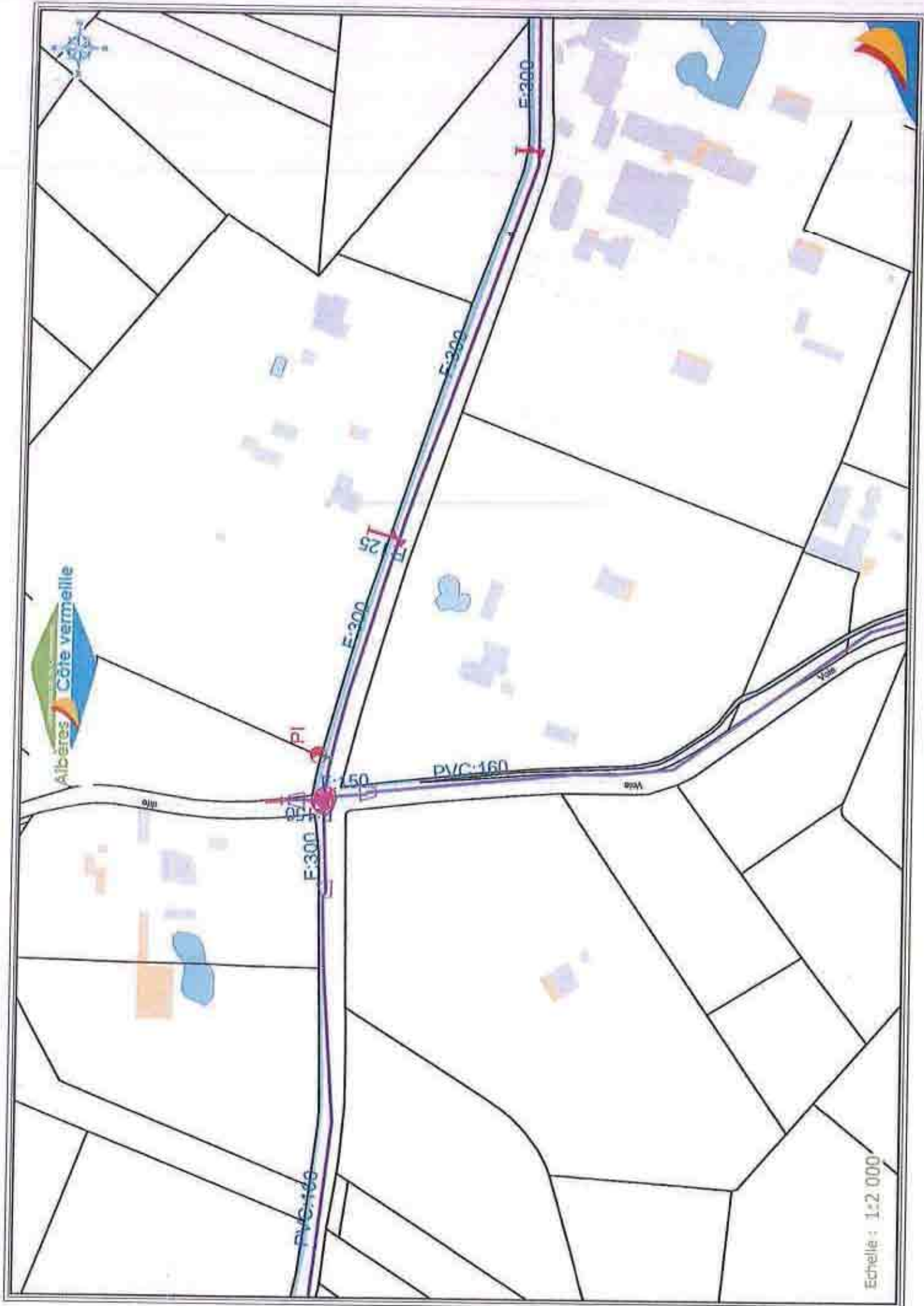
Nous vous signalons la présence de réseaux d'eau potable à proximité des travaux que vous comptez réaliser, et dont vous trouverez un plan ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Emmanuel Duchossoy
Adjoint au Directeur des Services Techniques
Com. de Communes Albères - Côte Vermeille

L'adjoint au Directeur
des Services Techniques

Emmanuel DUCHOSSOY



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES et MESURES DE SECURITE **concernant les travaux à exécuter à proximité des canalisations** **exploitées par la Com. de Communes des Albères et de la Côte Vermeille**

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à proximité des canalisations d'eau potable. Vous trouverez dans ce document les recommandations qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre plus dangereuses les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser vos travaux. En effet, les pressions internes auxquelles sont soumises les canalisations d'eau peuvent dépasser 12 bars et présenter des risques importants en cas de rupture.

Nous vous demandons d'observer ces recommandations et de les communiquer aux entreprises chargées de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations qui vous ont été fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, vous devrez alors consulter nos services avant l'exécution des travaux, pour étudier toute mesure spécifique qui pourrait être envisagée.

Nous attirons votre attention sur le fait que si ces recommandations ou les éventuelles dispositions particulières que nous serions amenés à prendre ensemble n'étaient pas respectées, votre responsabilité pourrait être engagée.

Nous vous rappelons que :

- les branchements et les différents accessoires installés sur nos canalisations (robinets-vannes, dispositifs d'évacuation d'air ou d'eau ...) ne sont pas indiqués sur les plans mais sont repérables grâce à la présence de tampons de bouches à clé à la surface du sol.
- tous les renseignements donnés et en particulier ceux portés sur les plans, ne le sont qu'à titre indicatif, des modifications de la voirie (assiette, profil, repères) ayant pu intervenir postérieurement à l'établissement des plans de recollement des canalisations. Il appartient donc à l'entreprise travaillant à proximité des installations de déterminer la position exacte des ouvrages par des sondages suffisamment rapprochés et appropriés à la nature des travaux projetés.

Enfin, nous vous précisons que notre service est à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires concernant notamment l'emplacement des ouvrages et accessoires, ainsi que pour intervenir lors des sondages et au cours des travaux. Nous vous demandons de prendre contact, au minimum 48 heures avant le début des travaux, afin de procéder au repérage préalable de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des personnes et des installations.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, nous nous réservons de faire valoir tous les droits que confère à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

Recommandations techniques et mesures de sécurité – Version du 15/12/2010

ARGELES-SUR-MER - BANYULS SUR MER - CERBERE - COLLIOURE - LAROQUE DES ALBERES - MONTESQUIEU - PALAU DEL VIDRE - PORT-VEHURES - ST ANDRE - ST GROS DES FONTAINES - SOBES - VILLILONGUE DELS MONTS

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Dispositions générales

a/ Contraintes d'espacement :

Afin d'éviter d'une part tout risque de corrosion ou d'altération des conduites et de nous permettre d'autre part, d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable dans des conditions de sécurité optimum pour nos agents et pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites (remplacement de tuyaux, colliers, réfection de joints ... etc.), nous demandons que :

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité des canalisations ou branchements en fonte ou en polyéthylène :

• *En cas de parcours parallèle ;*

une distance libre de 0,40 m minimum soit respectée entre génératrices externes (distance portée à 0,60 m pour les conduites de transport d'eau potable)

• *En cas de croisement perpendiculaire supérieur ou inférieur ;*

une distance libre de 0,20 m minimum soit respectée entre génératrices externes,

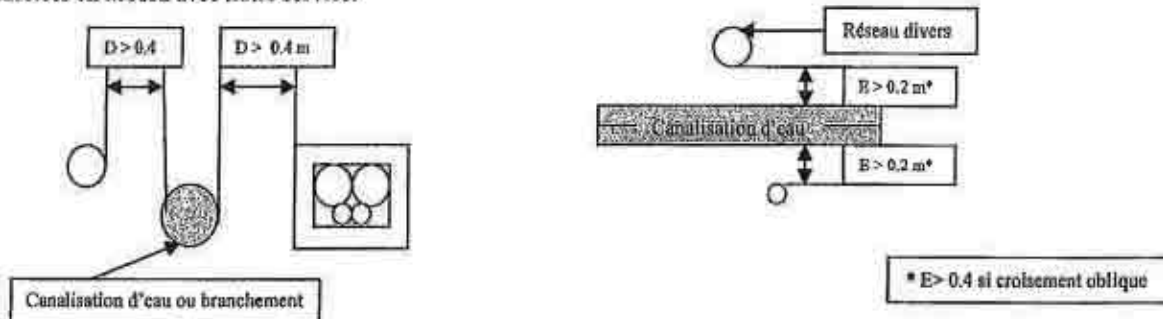
• *En cas de croisement oblique ;*

une distance libre de 0,40 m minimum soit respectée entre génératrices externes.

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité de tuyau en béton armé à âme en tôle acier :
les distances à respecter soient de 0.60 m afin de permettre l'intervention d'un soudeur.

Ces mêmes distances devraient être observées pour la pose des différents appareils ou accessoires nécessaires à l'exploitation de votre réseau (boîtes de raccordement, chambres ou regards divers, ...etc.). Les croisements avec nos ouvrages ne devraient pas être effectués à l'aplomb des appareils placés sur le réseau.

Si ces distances devaient être réduites, des mesures particulières de protection des ouvrages d'eau seraient alors arrêtées en accord avec notre service.



b/ Installations de protection cathodique :

Si la nature de votre réseau exige une protection cathodique, il vous appartient de la concevoir dans le respect des recommandations établies par le CEFRAFOR, publiées par l'AFNOR sous la référence A 05-615.

Plus particulièrement, si la protection de votre réseau est susceptible d'influencer électriquement les canalisations d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre structure métallique enterrée, il vous appartient d'interposer les dispositifs d'isolation nécessaires à la protection des ouvrages d'eau (plaques ou fourreaux par exemple) et de faire constater à nos agents le dispositif mis en place.

Il est par ailleurs indispensable que vous nous fassiez connaître :

- la méthode de protection utilisée,
- la position des ouvrages de protection et leurs caractéristiques (consommation électrique envisagée),
- les dispositions que vous envisagez pour garantir l'absence d'influence de votre protection sur les installations des autres concessionnaires situées à proximité de votre ouvrage,
- les moyens que vous prévoyez pour contrôler l'efficacité de ces dispositions.

A partir de ces renseignements, nous pouvons être amenés à définir des mesures de protection spécifiques de nos ouvrages en vue de les soustraire à l'influence de votre système électrique. Ces dispositions seront à votre charge ainsi que les mesures contradictoires faites avant et après les travaux pour vérifier l'innocuité de votre installation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONCESSIONNAIRES

E.R.D.F. – C.R.T.T

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux ouvrages électriques et afin de permettre aux agents de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou de ses entrepreneurs, d'intervenir avec la sécurité maximum (et la rapidité requise le plus souvent) sur les installations d'eau potable, y compris à l'aide d'engins mécaniques, il serait souhaitable qu' E.R.D.F. prenne toutes dispositions afin de respecter une distance de 1, 50 m par rapport aux ouvrages pour minimiser l'impact des contraintes qui résultent des interdictions édictées par le décret du 8 janvier 1965 et par la circulaire N° 70-211 du 21 Décembre 1970.

En cas d'impossibilité de sa part de respecter cette distance, nos services pourront accepter une distance moindre à condition expresse qu' E.R.D.F. nous adresse l'engagement de mettre ses câbles hors tension à la première demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou à défaut de mettre en place une protection suffisante pour permettre l'emploi des engins nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau potable afin d'intervenir rapidement et en toute sécurité en cas de fuite sur le réseau.

G.D.F. –G.G.R.P.

Si une station de détente doit être installée à proximité des ouvrages d'eau potable, des dispositions particulières devront être prises en accord avec notre service pour assurer la protection des installations, et en particulier contre les effets du gel.

Assainissement

Compte tenu des profondeurs de pose des réseaux d'assainissement, il sera impératif de vérifier que les terrassements projetés ne puissent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'eau potable (voir page 4).

Télécommunications et télédiffusion

Les points de pénétration des installations (câbles et chambres de tirage notamment) devront être rendus étanches. Au lieu des croisements avec les ouvrages d'eau potable, les câbles du réseau national France Telecom et autres opérateurs seront posés en fourreaux obturés à chaque extrémité.

Géothermie, chauffage urbain

Des dispositions particulières devront être étudiées avec nos services pour que les canalisations, mais aussi les branchements soient efficacement protégés des effets de la chaleur dégagée, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée et de dégrader les ouvrages. Ces mesures seront fonction des dispositifs d'isolation prévus pour les installations du réseau à implanter.

Plantation d'arbres

Des contraintes d'espacement spécifiques devront être respectées en fonction du volume d'enracinement à l'âge adulte de l'espèce plantée. Les distances seront à définir avec nos services conformément à la norme NFP 98 331.

Transports pétroliers, réseaux industriels, autres

Des dispositions particulières seront à prendre avec nos services.

Recommandations techniques et mesures de sécurité -- Version du 15/12/2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE

RECOMMANDATIONS
CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

• Nous attirons l'attention sur la présence de béton d'enrobage autour de certaines conduites et de massifs de butée ou de soutien assurant la stabilité des canalisations, en particulier au niveau des coudes et des robinets vannes. Ces ouvrages ne peuvent être modifiés sans danger et toutes dispositions de sécurité les concernant doivent être prises en accord avec nos services.

• Pour les besoins d'exploitation, nous demandons que les tampons des bouches à clé permettant la manœuvre des vannes et des robinets demeurent en état et accessibles pendant toute la durée des travaux.

• Si la réalisation de certains travaux rend nécessaire l'utilisation d'engins ou de matériel susceptibles, de par leur charge de déstabiliser voire de provoquer la rupture de certains ouvrages, des protections spécifiques (dalles, longrines, blindages ...) devront être installées en accord avec nos services.

Les profondeurs de pose de certains ouvrages enterrés nécessitent le plus souvent des terrassements qui risquent de provoquer des décompressions voire des éboulements à proximité des ouvrages d'eau potable. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés ne puissent mettre en péril leur stabilité. S'il s'avère en particulier que certains ouvrages d'eau potable se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, vous devrez prendre toute disposition pour effectuer les consolidations de terrain nécessaires à la protection des ouvrages d'eau, ceci en accord avec nos services.

• Les tranchées seront réalisées de manière à éviter tout mouvement de terrain en contact avec nos ouvrages, elles seront blindées en conséquence. Le remblayage qui sera effectué en grave naturelle, ainsi que les compactages de terres, seront exécutés conformément à la norme NFP 98331 et aux préconisations du guide technique de remblayage des tranchées SETRA LCPC.

Techniques sans tranchées

Afin de maîtriser les risques liés aux techniques sans tranchées et plus particulièrement aux terrassements par fonçage, par fusée ou par forage, des dispositions particulières devront être prises en accord avec nos services, avant l'exécution des travaux sans tranchée à proximité de nos ouvrages.

Si un des ouvrages (canalisation, branchement, appareil ...) se trouvait détérioré lors de l'exécution des travaux, veuillez prévenir immédiatement le service dont les coordonnées figurent au bas de cette page.

Renseignements complémentaires

.....

.....

.....

Service à contacter :
Service Eau Potable
Tel 04-68-95-21-95

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 15 DEC. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 14.11.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement DOMAINE ORA-TORY, depuis les Postes DP OLIUS & JOLIOT-CURIE, avec dépose de ligne HTA, et création des postes de type PAC 4 : RADONDY n° 66 208 P0022 (parcelle AO 65) – PLAZA n° 66 208 P0021 (parcelle AO 67), Ldt « L'Oratori », rue Pierre Curie, commune de Théza,

– Art.50 n° DDTM 061DP11 /n° ERDF 077295/GTA –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Théza,

- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, et France telecom consultés le 16.11.2011, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14.11.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

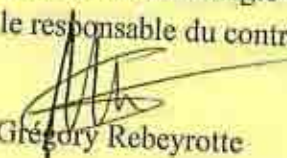
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Théza
- France telecom

DECISION ARS LR / 2011-1984

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la directrice du Centre Les Escaldes à ANGOUSTRINE, le 30/12/2010, en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients hypertendus chroniques, dont le coordonnateur est Monsieur Marcel TOURON ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Connaître et gérer son hypertension artérielle » au Centre de Rééducation Les Escaldes à ANGOUSTRINE, coordonné par Monsieur Marcel TOURON, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/12/2011

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie, Climat et Ouvrages Hydrauliques
Unité Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n°

**relatif à l'approbation de la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de PUYVALADOR
(identifiant barrage : FRC0660012), situé sur l'Aude, sur les communes de Réal et Puyvalador**

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 2 décembre 2011 ;

Considérant que la consigne de surveillance du barrage de PUYVALADOR doit faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, pour le barrage de PUYVALADOR exploité par EDF - Unité de Production du Sud-Ouest (situé 77 chemin des Courses à Toulouse – 31057), la consigne de surveillance et d'auscultation en date du 29 novembre 2011, référencée H2.MTN-SDO.Cons.H300.indice 7, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le 16 DEC. 2011

LE PREFET


René BIDAL

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie, Climat et Ouvrages Hydrauliques
Unité Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n°

**relatif à l'approbation de la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de MATEMALE
(identifiant barrage : FRC0660008), situé sur l'Aude, sur la commune de Matemale**

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 septembre 1962 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes, sur l'Aude et la Lladure, dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 2 décembre 2011 ;

Considérant que la consigne de surveillance du barrage de MATEMALE doit faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, pour le barrage de MATEMALE exploité par EDF - Unité de Production du Sud-Ouest (situé 77 chemin des Courses à Toulouse – 31057), la consigne de surveillance et d'auscultation en date du 29 novembre 2011, référencée HE.MTN-SDO.Cons.H300.indice 8, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le 15 DEC. 2011

LE PRÉFET


René BIDAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 décembre 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2011 - D 516
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 - Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 26 septembre 2011 par ERDF Bureau régional ingénierie des Postes Sources à MONTPELLIER relatif aux travaux d'extension du jeu de barre en 63000 volts et de raccordement du nouveau transformateur 63000 volts/20000 volts de 36 MVA, dans l'enceinte du poste de transformation électrique existant situé sur la commune de Canet en Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2011234-0012 en date du 22 août 2011 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional, par intérim, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 26 septembre 2011 au 26 novembre 2011 auprès du Maire de la commune de Canet en Roussillon et des services concernés ;

Vu les avis des services intéressés et les observations du Maire de Canet en Roussillon recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél : 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 26 septembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Canet en Roussillon. Elle sera notifiée à ERDF - Bureau régional Ingénierie des Postes Sources - 57, avenue Maurice de Sauret - 34000 MONTPELLIER.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional par intérim de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques


Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M le Maire de Canet en Roussillon,
- M Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Direction des Routes,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales – Service Environnement Forêt – Sécurité routière ;
- M. le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon ;
- M. le Colonel, Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Service Prévention ;
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) des Pyrénées-Orientales.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 décembre 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2011 - D 517
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 - Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 21 septembre 2011 par RTE EDF Transport relatif aux travaux de mise en souterrain de la ligne 63000 volts à 2 circuits Baixas-Mas-Nou et Baixas-Tautavel au départ du poste de BAIXAS ;

Vu l'arrêté n° 2011234-0012 en date du 22 août 2011 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales modifiant la délégation de signature accordée à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional, par intérim, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 27 septembre 2011 au 27 novembre 2011 auprès du Maire de la commune de BAIXAS et des services concernés ;

Vu les avis des services intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél : 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 66 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 21 septembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables du code de l'énergie, de code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la voirie.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de BAIXAS. Elle sera notifiée à RTE – Transport d'Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseau - 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 – 31026 TOULOUSE Cedex 3.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional par intérim de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques


Philippe PRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Baixas ;
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Direction des Routes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales – Service Environnement Forêt – Sécurité routière ;
- M. le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon ;
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- M. le Général de la Division Aérienne – Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes – Zone aérienne de défense Sud – ministère de la défense
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture Roussillon ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- M. le Directeur de France Télécom



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 16 décembre 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2011 - D 548
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 - Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 26 septembre 2011 par ERDF - Bureau Régional Ingénierie Postes Sources - 57, Avenue Maurice de Sauret - 34000 MONTPELLIER ;

Vu l'arrêté n° 2011234-0012 en date du 22 août 2011 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional, par intérim, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 29 septembre 2011 au 29 novembre 2011 auprès du Maire de la commune de TROILLAS et des services concernés ;

Vu les avis des services intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél : 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34004 Montpellier cedex 02

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 29 septembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables du code de l'énergie, de code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la voirie.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de TROUILLAS. Elle sera notifiée à ERDF – Bureau Régional Ingénierie Postes Sources – 57, avenue Maurice de Sauret - 34000 MONTPELLIER.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional par Interim de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques


Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M le Maire de TROUILLAS,
- M Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Direction des Routes,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales – Service SEFSR,
- M. le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon,
- M. le Colonel, Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) Service Prévention

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 décembre 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2011 - D 517
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 - Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 21 septembre 2011 par RTE EDF Transport relatif aux travaux de mise en souterrain de la ligne 63000 volts à 2 circuits Baixas-Mas-Nou et Baixas-Tautavel au départ du poste de BAIXAS ;

Vu l'arrêté n° 2011234-0012 en date du 22 août 2011 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales modifiant la délégation de signature accordée à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional, par intérim, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 27 septembre 2011 au 27 novembre 2011 auprès du Maire de la commune de BAIXAS et des services concernés ;

Vu les avis des services intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur ;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 21 septembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables du code de l'énergie, de code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la voirie.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de BAIXAS. Elle sera notifiée à RTE – Transport d'Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseau - 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 – 31026 TOULOUSE Cedex 3.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional par intérim de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Baixas ;
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Direction des Routes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales – Service Environnement Forêt – Sécurité routière ;
- M. le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon ;
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- M. le Général de la Division Aérienne – Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes – Zone aérienne de défense Sud – ministère de la défense
- M le Président de la Chambre d'Agriculture Roussillon ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de al Qualité (INAO) ;
- M. le Directeur de France Télécom



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le

21 DEC. 2011

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2010047- 07 DU 16 FÉVRIER 2010 MODIFIÉ
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES SERVICES DE
POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-222-0003 du 10 août 2010, n° 2010-280-0010 du 7 octobre 2010, n° 2011-137-0014 du 17 mai 2011 et n° 2011326-0001 du 22 novembre 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental des services de police ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 susvisé, le mot « paritaire » est supprimé.

ARTICLE 2 : L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées orientales :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Le président est assisté en tant que de besoin par les chefs de service concernés en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. »

ARTICLE 3 : L'article 2 du même arrêté est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le
Le préfet,

21 DEC. 2011

René BIDAŁ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du cabinet

Affaire suivie par :
Cathy COMES

Tél. : 04.68.51.65.17
Fax : 04.89.12.29.18

ARRETE PREFECTORAL

Fixant la composition de la commission départementale
chargée d'arrêter le tarif maximal de remboursement
des tarifs d'impression et d'affichage du matériel électoral

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, l'article R39 notamment ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commission consultative départementale chargée d'arrêter les tarifs maxima d'impression ou
de reproduction et d'affichage exposés par les candidats ou les listes, lors d'élections tant politiques que
professionnelles, dans le département des Pyrénées-Orientales est constituée ainsi qu'il suit :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- un représentant du syndicat départemental des imprimeurs.

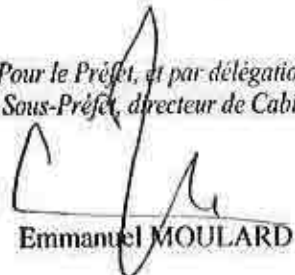
Article 3 : La durée de fonctionnement de la présente commission est fixée à cinq ans à compter de la date
du présent arrêté.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 décembre 2011

LE PREFET,

*Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet.*



Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du cabinet

Affaire suivie par :
Cathy COMES

Tél. : 04 68 51 65 17
Fax : 04 89 12 29 18

ARRETE PREFECTORAL

Fixant la composition de la commission consultative
chargée d'arrêter la liste des journaux d'annonces judiciaires
et légales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juⁿ 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commission consultative chargée d'arrêter la liste des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales et de fixer les tarifs d'insertion dans le département des Pyrénées-Orientales est constituée ainsi qu'il suit :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant, président ;
- le président de la Chambre départementale des notaires, ou son représentant ;
- le représentant des Journaux : « l'Indépendant », « le Midi Libre » et « le Catalan judiciaire »
- le directeur du Journal « L'Agri » des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- le directeur du journal « Le Parjal »

Article 3 : La durée de fonctionnement de la présente commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 décembre 2011

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,*



Emmanuel MOULARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011
portant modification de l'arrêté n° 2011215-0023 du 3 août 2011
portant composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 160-1 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/K/07/00103/C du 1er octobre 2007 relative à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme visant les études de sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son annexe n° 6 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° 2011215-0023 du 3 août 2011 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU la nomination de M. Philippe MARECHAUX en qualité de directeur général de l'office public de l'habitat Perpignan-Méditerranée à compter du 5 décembre 2011 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sud-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

INTERNET : www.pyrenees-

Standard

orientales.pref.gouv.fr

contact@pyrenees-

04.68.51.96.66

ARRETE :

Article 1er : le 2ème alinéa des titulaires mentionnés au 3.2 – Membres à voix délibérative de l'article 3 de l'arrêté n° 2011215-0023 du 3 août 2011 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est modifié ainsi qu'il suit :

lire « M. Philippe MARECHAUX, directeur général de l'office public de l'habitat Perpignan-Méditerranée » en remplacement de « Mme Muriel CASGHA, directrice générale de l'office public de l'habitat Perpignan-Méditerranée ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets de Céret et Prades, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par Délégation
Le Préfet
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

~~Le sous Préfet~~


Philippe SAFFRÈS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction

des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

et de l'intercommunalité

et de

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

es-orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésion

communes éclairage

public.odt

Perpignan, le 22 décembre 2011

ARRETE N°

**portant adhésion des communes du Syndicat
Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-
Orientales à la compétence optionnelle « Eclairage public et
éclairage extérieur » exercée par le groupement**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu les articles L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°2011013-0001 du 13 janvier 2011 portant modification des statuts du groupement qui prend le nom de Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) et notamment l'article 5.2.1 des statuts modifiés ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Boule d'Amont (le 12/11/2011), Campôme (le 31/10/2011), Campoussy (le 24/09/2011), Catllar (le 22/11/2011), Codalet (le 12/10/2011), Dorres (le 24/10/2011), Enveitg (le 19/10/2011), Eyne (le 30/03/2011), Felluns (le 07/10/2011), Fosse (le 18/11/2011), Llo (le 04/10/2011), Nahuja (le 07/11/2011), Olette (le 17/11/2011), Osséja (le 09/11/2011), Porté (le 31/10/2011), Prats de Sournia (le 21/10/2011), Rabouillet (le 14/11/2011), Rigarda (le 15/11/2011), Sahorre (le 14/11/2011), Saint Martin (le 24/10/2011), Saint Pierre dels Forcats (le 05/08/2011), Sainte Léocadie (le 18/11/2011), Serdinya (le 26/11/2011), Sournia (le 28/10/2011), Targasonne (le 07/11/2011), Taurinya (le 04/11/2011), Trévillass (le 07/11/2011), Villefranche de Conflent (le 17/10/2011) décident du transfert de la compétence en matière d'investissement en éclairage public et éclairage extérieur (option A) au SYDEEL 66 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Ayguatebia-Talau (le 05/11/2011), Castelnou (le 14/11/2011), Caudiès de Fenouillèdes (le 07/11/2011), Corbère (le 02/11/2011), Corbère les Cabanes (le 07/11/2011), Egat (le 15/11/2011), Err (le 24/11/2011), Formiguères (le 14/11/2011), Jujols (le 06/12/2011), Lesquerde (le 26/10/2011), Llupia (le 18/10/2011), Maury (le 07/11/2011), Montalba le Château (le 14/11/2011), Montferrer (le 25/11/2011), Mosset (le 17/11/2011), Prunet et Belpuig (le 18/11/2011), Reynès (le 07/11/11), Ria-Sirach (le 28/10/2011), Rodès (le 20/10/2011), Saint Michel de Llotes (le 09/09/2011), Saint Paul de Fenouillet (le 14/11/2011), Terrats (le 14/11/2011), Thuès entre Valls (le 25/10/11), Ur (le 30/11/2011), Vivès (le 11/10/11), Vira décident du transfert de la compétence en matière d'investissement et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (option B) au SYDEEL 66 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement**, est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement**, est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Les Cluses-Le Perthus, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le M. le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

ANNEXE 1 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement

Boule d'Amont
Campôme
Campoussy
Catllar
Codalet
Dorres
Enveitg
Eyne
Felluns
Fosse
Llo
Nahuja
Olette
Osséja
Porté
Prats de Sournia
Rabouillet
Rigarda
Sahorre
Saint Martin
Saint Pierre dels Forcats
Sainte Léocadie
Serdinya
Sournia
Targasonne
Taurinya
Trévillach
Villefranche de Conflent

ANNEXE 2 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement,

Ayguatebia-Talau
Castelnou
Caudiès de Fenouillèdes
Corbère
Corbère les Cabanes
Egat
Err
Formiguères
Jujols
Lesquerde
Llupia
Maury
Montalba le Château
Montferrer
Mosset
Prunet et Belpuig
Reynès
Ria-Sirach
Rodès
Saint Michel de Llotès
Saint Paul de Fenouillet
Terrats
Thuès entre Valls
Ur
Vira
Vivès



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2011

ARRETE N°

**autorisant la commune de Font-Romeu –
Odeillo – Via à adhérer à la communauté de communes
Capcir Haut Conflent**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5210-2, L 5211-18, L 5214-1 et suivants et L 5214-26 ;

Vu l'arrêté n° 4397 du 17 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Capcir Haut Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Font Romeu-Odeillo-Via sollicite le retrait de la commune de la Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne pour adhérer à la Communauté de communes Capcir Haut Conflent sur le fondement de l'article L 5214-26 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Capcir Haut Conflent se prononce favorablement sur cette demande d'adhésion ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ayguatebia-Talau, La Cabanasse, Caudiès de Conflent, Fontrabieuse, Formiguères, La Llagonne, Matemale, Mont-Louis, Planès, Railleu, Réal, Sansa et Sauto se prononcent favorablement sur le projet

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Saint Pierre dels Forcats se prononce défavorablement sur la demande de la commune de Font Romeu-Odeillo-Via ;

Vu l'avis, en date du 20 décembre 2011, de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Font Romeu-Odeillo-Via à la Communauté de communes Capcir Haut Conflent.

Article 2 :

En application des dispositions combinées des articles L 5210-2 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion emporte retrait concomitant de la commune de Font Romeu-Odeillo-Via de la Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne.

Un arrêté ultérieur déterminera, en tant que de besoin, les conditions patrimoniales et financières de ce retrait.

Article 3 :

Est constatée la représentation-substitution de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent à la commune de Font Romeu-Odeillo-Via au sein du Syndicat de Ramassage des Ordures Ménagères de Font Romeu.

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, M. le président de la communauté de communes Capcir Haut Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le trésorier de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2011

ARRETE N°
autorisant l'adhésion de la commune de Vivès
à la communauté de communes du Vallespir

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 11 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Vivès sollicite l'adhésion de la commune à la Communauté de communes du Vallespir à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de Céret, Le Boulou, Maureillas Las Illas, Saint Jean Pla de Corts, Reynes et Taillet se prononcent favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Vivès au groupement de communes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Vivès à la Communauté de communes du Vallespir à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 :

Cette adhésion emporte modification du périmètre de la communauté et de la composition du conseil communautaire, objet des articles 1 et 6 des statuts de ce groupement.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet
René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle Ferron

☎ :04.68.51.68.46

☎ :04.68.35.56.84

✉ :isabelle.ferron@

pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2011

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

**autorisant l'adhésion de la commune de Fitou à la
communauté de communes Salanque Méditerranée**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5214-1 ;

Vu l'arrêté n° 2011349-0003 en date du 20 décembre 2011 du préfet de l'Aude portant dissolution, à compter du 31 décembre 2011, de la communauté de communes Corbières en Méditerranée, dont la commune de Fitou était membre ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Fitou sollicite l'adhésion de la commune à la communauté de communes Salanque-Méditerranée à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Salanque-Méditerranée se prononcent favorablement à l'adhésion de Fitou au groupement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales consultée sur ce projet le 20 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04.68.51.66.00. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Fitou à la communauté de communes Salanque-Méditerranée à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le Président de la communauté de communes Salanque-Méditerranée, Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que M. le receveur de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signés : LE PREFET DE L'AUDE
Anne-Marie CHARVET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTE N° - 2011

portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

- Membres** :
- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
 - Monsieur Alexandre TRANI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Monsieur Christian BELLOT, major de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
 - Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 28 décembre 2011 au Service Départemental d'Incendie et de secours à PERPIGNAN à 17h30.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2011.


Le Préfet,
René BIDAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 494942535

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Agrément SAP 494942535

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 15/11/2006, la demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 16 janvier 2008, la demande d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 14 avril 2008, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010 et la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011

Par la SARL DOMICIL +

dont le siège social est situé : 20, avenue de Grande Bretagne – 66000 PERPIGNAN

Et représentée par Monsieur PHILIPOT en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL DOMICIL +

est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02 avril 2007 pour une durée de cinq ans. Pour son extension sur la Haute Garonne, à compter du 10 juin 2008 pour une durée de cinq ans. Pour son extension sur la Gironde, à compter du 21 juillet 2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension sur l'Aude, à compter du 07/09/2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension sur le Tarn, à compter du 07 février 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension sur le Lot et Garonne, à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq ans

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMICIL +

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

Agrément SAP 494942535

ARTICLE 4

La SARL DOMICIL +
est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage*
- *Prestations de bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Assistance Administrative*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,*
- *ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.*

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

Agrément SAP 494942535

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2011

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint



Alain NAVARIN

Agrément SAP 494942535



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 482726759

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Agrément SAP 482726759

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 19/05/2009 et complétée le 27 juillet 2009 , la demande d'extension à l'activité de garde d'enfant à domicile, en dessous de trois ans présentée le 05/05/2011 et complétée le 01/12/2011,

Par BIEN EN SOI BIEN CHEZ SOI

dont le siège social est situé : 4, rue des chèvrefeuilles à 66300 THUIR

Et représentée par Madame BERGNY Nadia

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise BIEN EN SOI BIEN CHEZ SOI

est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 21/12/2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension à l'activité de garde d'enfant en dessous de trois ans au domicile, à compter du 20 décembre 2011, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BIEN EN SOI BIEN CHEZ SOI

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'entreprise BIEN EN SOI BIEN CHEZ SOI

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

Agrément SAP 482726759

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2011

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale



Agrément SAP 482726759

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 444243919

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Agrément SAP 444243919

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/11/2011

Par L'Association AMASDOR
dont le siège social est situé : 23, rue François Broussais CS 20007
66000 PERPIGNAN CEDEX

Et représentée par Madame Christine PARADIS en sa qualité de Responsable du service

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association AMASDOR
est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R
7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du
département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02/01/2012 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le
référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires
relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités mandataires*

ARTICLE 4

L'Association AMASDOR
est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

Agrément SAP 444243919

- *Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2011

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



G. FRANG

Agrément SAP 444243919

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP444780902

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Agrément n° SAP444780902

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20/09/2011

Par L'Association PROXI'S

dont le siège social est situé : 1 avenue du Roussillon à 66800 SAILLAGOUSE

Et représentée par Monsieur ADRIENSEN Gerrit en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association PROXI'S

est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02/01/2012 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association PROXI'S

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'entreprise BIEN EN SOI BIEN CHEZ SOI

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*

Agrément n° SAP444780902

- *Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Assistance Administrative*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Garde enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire*
- *Assistance informatique*
- *Maintenance vigilance résidence*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

Agrément n° SAP444780902

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 décembre 2011

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale



Agrément n° SAP444780902